

Département d'Ille-et-Vilaine
COMMUNE DE LAILLE

ENQUETE PUBLIQUE

du 3 octobre au 7 novembre 2023

**Demande de permis de construire déposée par la
société VALECO pour l'implantation d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de Laillé**

Arrêté Préfectoral du 29 août 2023

Partie 2 : conclusions et avis

Un 1^{er} document comprend la partie 1 : rapport

Fait à Rennes, le 8 décembre 2023

La commissaire enquêtrice



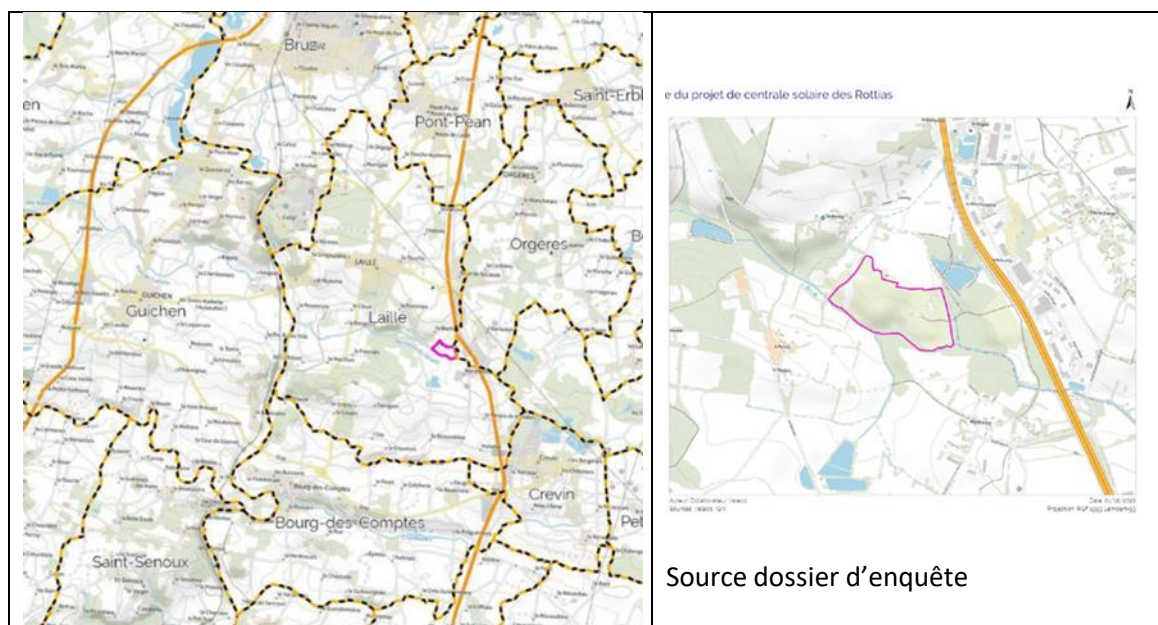
Michèle PHILIPPE

Contenu

| | | |
|----|---|----|
| 1- | Rappel du contexte | 3 |
| 2- | Déroulement de l'enquête publique | 4 |
| 3- | Analyse thématique des observations..... | 7 |
| | 2.1 Avis généraux sur le projet | 7 |
| | 2.2 Enjeux de biodiversité et impacts..... | 9 |
| | 2.3 Méthodologie et inventaires | 11 |
| | 2.4 Cadrage réglementaire | 12 |
| | 2.5 Pertinence du choix du site pour l'installation d'une centrale solaire | 13 |
| | 2.6 Contexte de l'implication de la commune dans la préservation de la biodiversité et dans le déploiement des énergies renouvelables | 14 |
| | 2.7 Autres..... | 15 |
| 4- | Conclusions | 16 |
| 5- | Avis..... | 18 |

1- Rappel du contexte

La société VALECO¹ souhaite aménager et exploiter une centrale solaire au sol au sein d'une ancienne carrière exploitée par la société PIGEON, aux lieux-dits Les Roclais et Les Rottias sur le territoire communal de Laillé. La zone de projet est située en bordure Est de la commune (emplacement entouré en rose dans les figures ci-après extraites du dossier de permis de construire). Le site est la propriété du Groupe PIGEON. Il fait l'objet d'une promesse de bail emphytéotique de 30 ans. A noter que la carrière souvent dénommée des Rottias par le projet est aussi connue sous le nom de carrière de La Roche.



Les aménagements prévus sont illustrés ci-après. Ils tiennent compte des résultats de l'évaluation environnementale. Les enjeux forts diagnostiqués via les inventaires écologiques menés lors de l'étude d'impact ont été traités dans le projet majoritairement via une stratégie d'évitement. Au total, seuls 5,78 ha sur les 13,9 du site de projet seront aménagés. Valeco indique que 8,2 ha d'impacts ont ainsi pu être évités soit 58,8% des habitats d'espèces protégées du site. L'aménagement est indiqué s'étendre prioritairement sur les secteurs à enjeux faibles et à enjeux modérés. Aussi, après application de la stratégie d'Evitement, de Réduction et de Compensation

¹ La présente enquête publique est relative à la demande de permis de construire déposée par la CS DES ROTTIAS (président : VALECO, Directeur général : PIGEON ENTREPRISES) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Laillé. Le formulaire de demande de permis de construire indique que c'est la Société VALECO qui est désignée comme interlocuteur de l'administration sur la demande. C'est généralement elle qui apparaît dans le dossier, comme porteur du projet.

Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé. Dossier TA E23000135/35

des fourrés impactés, l'étude d'impact conclut que « le projet ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable, à quelque échelle que ce soit ».

Aménagements du projet de centrale solaire des Rottias

Commune de Laillé (35)



La centrale aura une puissance crête de 6,66 MWc pour une production envisagée de 7 657 MWh/an. L'énergie produite est estimée équivalente à la consommation de 3500 habitants.

La commune de Laillé fait partie de Rennes Métropole. Cette collectivité est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) cadré par le SCoT du Pays de Rennes. Le site du projet est placé en espace naturel de protection renforcée (zonage NP) du PLUi. Il est repéré dans le SCoT comme faisant partie du Milieu Naturel d'Intérêt Ecologique (MNIE) majeur n° 8LAI « carrière de la Roche et prairies de la Rouillasserie ».

2- Déroulement de l'enquête publique

La demande de la société VALECO fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté de délivrance d'un permis de construire assorti de prescriptions, ou à un refus prononcé par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, l'autorité administrative de l'Etat étant seule compétente pour se prononcer sur les projets d'ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à évaluation environnementale et également à enquête publique. L'enquête publique a été prescrite via un arrêté préfectoral du 29 août 2023.

Le dossier mis à disposition du public contenait les éléments suivants :

- L'étude d'impact environnemental qui comprenait les annexes suivantes :
 - Annexe 1 - Etude d'expertise écologique incluant les études pédologiques : volet naturel, partie incidences et mesures ERC, inventaire des zones humides

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

- Annexe 2 Etude paysagère
- Annexe 3 - Levé Topographie Lidar
- Annexe 4 - Réponses des services consultés par VALECO dans le cadre de la présente étude
- Annexe 5 - Synthèse de l'accidentologie liée aux panneaux solaires
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- Le dossier de demande du Permis de Construire
- Le récépissé de dépôt de la demande de Permis de Construire
- Les compléments au dossier de demande de Permis de Construire
- Les avis suivants sur le dossier de demande de Permis de Construire :
 - Information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne (n°2022-010402) ;
 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine (SDIS35)
 - Avis de la DDTM35 (Service Eau et Biodiversité)
 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
 - Rennes Métropole : avis Voirie
 - Rennes Métropole : avis assainissement
 - Rennes Métropole : avis eaux pluviales
 - Maire de Laillé : avis voirie
- La note de réponse de la société VALECO à l'avis du SDIS35
- Une note sur le dépôt annoncé par VALECO d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées
- L'arrêté municipal du 29 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique

Les publications de l'avis d'enquête ont été faites dans les rubriques des annonces légales et officielles, pour le 1^{er} avis des journaux « Ouest-France » des 9-10 septembre 2023 et « 7 jours » du 16 septembre 2023 et pour la 2^{ème} publication du « Ouest-France » du 3 octobre 2023 et du « 7 jours » du 7 octobre 2023.

J'ai pu constater la réalité de l'affichage réglementaire de l'avis lors de mes déplacements dans le cadre de l'enquête.

En préparation de l'enquête, j'ai :

- Participé, le 15 septembre 2023, à une réunion à Laillé avec le représentant du porteur de projet, M. Gère-Lamaysouette et avec M. Sébastien Chausse, représentant du groupe PIGEON. Le projet et son contexte m'ont été présentés et j'ai ensuite bénéficié d'une visite du site de projet.
- Paraphé, le 22 septembre 2023, en mairie de Laillé le registre d'enquête précoté et vérifié le dossier.

L'enquête s'est déroulée sans incident du mardi 3 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 conformément à l'arrêté l'organisant. J'ai tenu 3 permanences à la mairie de Laillé aux dates et heures prévues. Leur bilan s'établit comme suit :

| Permanence | Nombre d'entretiens | Nombre de personnes reçues |
|--|----------------------------|-----------------------------------|
| 1 : mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 | 0 | 0 |
| 2 : mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 | 2 | 2 |
| 3 mardi 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h30 | 3 | 3 |
| Totaux | 5 | 5 |

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

En marge des permanences, j'ai également échangé avec la maire de la commune, Mme LOUAPRE et avec son adjoint de la commission Aménagement du territoire, urbanisme, M. VUICHARD.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre papier déposé en mairie de Laillé.

J'ai transmis par courrier électronique le procès-verbal de synthèse des observations à M. Maël GERE-LAMAYSOUETTE, représentant la société VALECO, le 16 novembre 2023 et je le lui ai présenté en visio conférence. L'intégralité des observations figure dans ce procès-verbal qui est en annexe 1 du rapport proprement dit (document 1). Ce procès-verbal contient également une synthèse par thèmes des observations, des remarques sur mes entretiens avec le public et des questions complémentaires de ma part. Par un courriel en date du 30 novembre 2023, j'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire. Cette pièce est également annexée au document 1 (annexe 2).

Au cours de l'enquête, j'ai, à ma demande, échangé, le 6 novembre, avec Mme Louapre, Maire de Laillé, sur l'historique du projet pour la commune et sur les éléments qui ont servi de support à la délibération de la commune sur le projet. Mme le Maire m'a alors fourni pour mon information le rapport de diagnostic de l'étude ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) menée par la commune ainsi que la fiche de synthèse qui en a été faite pour le site de la carrière de la Roche telle que citée en pièce annexe de la délibération municipale de la mairie sur le projet que m'a communiquée la préfecture pour information.

J'ai également pu, toujours à ma demande, échanger sur les enjeux de biodiversité des sites comme celui du projet avec le responsable du Service Patrimoine Naturel du département d'Ille-et-Vilaine.

Mes remarques

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté l'organisant.

Le dossier mis à la disposition du public n'était facile pas à appréhender dans sa totalité. L'étude d'impact environnemental était lourde (plus de 600 pages) et surtout d'une architecture non intuitive. Je rejoins Bretagne Vivante quand elle pointe « *la complexité du montage de l'étude d'impact et de sa rédaction par plusieurs entités* ». Des incohérences dans les contenus peuvent être notées. Le résumé non technique simplifie lui à l'extrême sans mettre l'accent sur les points qui pourraient être critiques. Ceux-ci sont pourtant souvent évoqués dans l'étude d'impact. Compte tenu de l'ampleur du dossier, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture souffre, comme souvent, de la limitation en taille des documents qui peuvent y être publiés.

La fréquentation des permanences a été modeste mais la mobilisation via les observations a été importante. Si, aucun résident des alentours du site ne s'est exprimé, les observations recueillies témoignent d'une forte mobilisation principalement d'élus et d'associations opposés au projet en raison de ses impacts potentiels sur la biodiversité.

La participation me semble avoir été en rapport avec l'objet de l'enquête.

3- Analyse thématique des observations

Les 12 observations écrites référencées ci-après ont été recueillies durant l'enquête (Ox : observation écrite dans le registre papier, Mx : observation reçue par mail).

| Réf. | Déposant (s) |
|------|---|
| O1 | Pascal HERVE, Vice-président Rennes Métropole en charge de l'eau, l'assainissement, la biodiversité, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la politique foncière et conseiller municipal de Laillé. |
| O2 | Françoise LOUAPRE, Maire de Laillé |
| M1 | Gérard ROLLIN, chef du service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS FRANCE |
| M2 | Michel RIOU, membre de l'association Eaux et Rivières de Bretagne |
| M3 | Maël GARRIN, entomologiste chargé de mission du GRoupe d'Etude des Invertébrés Armoricaïns (GRETIA) |
| M4 | Dominique LEROY, habitant de Laillé |
| M5 | Association Bretagne Vivante |
| M6 | Guy APPERE, habitant de Laillé |
| M7 | Jean-Paul VUICHARD, conseiller municipal de Laillé |
| M8 | Yann SOULABAILLE, vice-Président du conseil départemental 35 délégué à la biodiversité, aux espaces naturels sensibles |
| M9 | Service Planification et Etudes Urbaines de la Direction Aménagement Urbain et Habitat (DAUH) de Rennes Métropole |
| M10 | Association Ligue de Protection des oiseaux |

L'analyse des observations est faite ici à partir de la synthèse thématique qui en est présentée dans le procès-verbal de synthèse des observations. Les thèmes retenus sont : avis généraux sur le projet, enjeux de biodiversité et impacts, méthodologie et inventaires, cadrage règlementaire, pertinence du choix du site pour l'installation d'une centrale solaire, contexte de l'implication de la commune dans la préservation de la biodiversité (ABC) et déploiement des énergies renouvelables, autres.

L'analyse comprend pour chaque thème : la reprise de la synthèse figurant dans le procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe 1 du document 1), les réponses apportées en lien avec le thème par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse (cf. annexe 2 du document 1) et mes remarques sur le thème.

A noter que le mémoire en réponse du pétitionnaire est principalement centré sur son intention de retirer sa demande de permis de construire en raison de la forte opposition politique que le projet a suscité durant l'enquête. Dans ce contexte plusieurs thèmes n'y sont pas commentés et aucune réponse n'a été apportée à mes questions.

2.1 Avis généraux sur le projet

Deux observations sont favorables au projet.

- Une (M1), émanant d'une entreprise travaillant dans le solaire, s'exprime en faveur sans réserve du projet mettant en avant que celui-ci fournira du travail à 6 personnes pendant 3 mois.
- Une autre (M4, habitant de la commune) apprécie positivement le projet considérant que le site retenu est a priori favorable (ancienne carrière). Il est pour le projet à condition que, entre autres, les remarques de la DDTM soient prises en compte et qu'une surveillance soit mise en place.

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

Dix des douze observations sont critiques à l'égard du projet :

- sept contiennent des avis négatifs explicites sur le projet : O1, M3, M6, M7, M8, M9, M10). Quatre d'entre elles émanent d'élus de la commune, du conseil départemental ou de la région, une de Rennes Métropole (transmission à l'enquête d'un courrier au Préfet de la Présidente), deux d'associations ou d'un de leurs membres (LPO, GRECIA) et une d'un habitant de la commune. Les motifs avancés sont en rapport avec les enjeux de préservation de la biodiversité du site. Le projet est jugé incompatible avec ces enjeux (M3). Le projet ne doit pas s'opposer à la préservation des espaces naturels. Celle-ci constitue, comme le développement des énergies renouvelables, un enjeu majeur d'intérêt général (M6). Cet enjeu de préservation des espaces naturels est méconnu par le projet (M6, M7). Le projet ne satisfait pas les exigences réglementaires liées à la situation du site en zone NP du PLUi et à son appartenance aux MNIE du Pays de Rennes (M9, O1). Les enjeux environnementaux sont sous-évalués dans l'étude d'impact (M7, M10). L'acceptabilité du projet a également été négligée au niveau de la commune : pas de concertation, pas de fléchage de parcelles propices via le PLUi (M6). La préservation du site passerait plutôt par son intégration au sein des Espaces Naturels Sensibles du département (M7, M8).
- 2 observations contiennent des remarques critiques sans qu'un avis explicite sur le projet y soit mentionné. Elles proviennent d'Eaux et Rivières de Bretagne et de Bretagne Vivante.
- Enfin l'observation O2 (maire de Laillé) apporte des informations complémentaires sur la délibération défavorable de la commune sur le projet.

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) :

« Après plusieurs mois d'instruction de permis de construire, et conformément à la réglementation, une enquête publique a été menée par une commissaire enquêteur, sur la période du 3 octobre 2023 au 7 novembre 2023.

Au cours de l'enquête 12 observations ont été recueillies. A travers de ces différents avis, plusieurs observations manifestent une opposition au projet.

Ces oppositions témoignent de la volonté politique du territoire de sanctuariser l'ancienne carrière des Rottias, en excluant toute possibilité de réaliser un projet énergétique sur ces terres. Plusieurs observations font mention d'un souhait d'augmenter le niveau de protection du site à travers les documents de planification et d'urbanisme. Des associations environnementales locales ont également déposé des observations pour justifier les fonctionnalités écologiques du site et les enjeux environnementaux associés.

Valeco retient ainsi de cette enquête publique un refus catégorique de la part des collectivités concernées et des associations environnementales quant à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Laillé.

Détenu en grande majorité par des collectivités territoriales européennes avec pour objectif de développer des projets en collaboration avec les territoires, Valeco ne souhaite pas aller à l'encontre de ce rejet global et renonce à son projet de centrale photovoltaïque. Un retrait du dossier de demande de permis de construire auprès des services instructeurs sera réalisé. »

Mes remarques

Comme l'a analysé le pétitionnaire, une forte opposition au projet provenant d'élus de la commune, de la Métropole et du Département (5 observations) se dégage des observations. Elle est motivée par la volonté de préserver un site reconnu d'intérêt écologique majeur. Des associations et groupements environnementaux se sont également mobilisés pour s'opposer au projet et/ou défendre les enjeux écologiques du site : Bretagne Vivante, Ligue pour la Protection

des Oiseaux (LPO), Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA), Eaux et Rivières de Bretagne.

Je prends note que, face cette opposition et en lien avec les valeurs qu'il défend pour la conduite de ses projets, le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse son intention de retirer sa demande de permis de construire.

Aucune observation n'a été faite par les résidents des hameaux les plus proches du site. Aucune observation ne fait état de nuisances possibles du projet sur son voisinage. Cela confirme l'évaluation faite dans le dossier d'impacts sur le paysage et la qualité de vie des populations alentours faibles. Le sujet mobilisateur a été la préservation de la biodiversité du site.

2.2 Enjeux de biodiversité et impacts

Les enjeux de biodiversité du site sont soulignés. Ils sont souvent jugés sous-estimés par l'étude d'impact environnemental, soit globalement, soit sur certains points (O1, M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M10). Le site est indiqué abriter une mosaïque d'habitats à forts enjeux pour la biodiversité : landes sèches, affleurements rocheux, mares interconnectées, zone humide à sphaigne, pelouse rare remarquable (O1, M2, M5, M7, M8) et un « pool » d'espèces très diversifié (M5). Parmi ces milieux, l'importance des landes sèches atlantiques est souligné en s'appuyant sur le guide de la trame verte et bleue édité en 2019 par la préfecture d'Ille-et-Vilaine (M7). L'ancienneté de ces landes par rapport à la carrière est pointée (M7).

Le site appartient aux Milieux Naturels d'intérêt Ecologique (MNIE) majeur du Pays de Rennes dont l'importance est rappelée et/ou signalée comme mal prise en compte dans le dossier (O1, M5, M6, M7, M8). L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site est considérée comme impactante pour la biodiversité présente (O1).

Le site est considéré comme celui qui a le plus d'enjeux de biodiversité sur la commune de Laillé (M2, M3 pour les invertébrés, M7).

Le site est identifiable comme réservoir de biodiversité contrairement à ce qu'en dit par endroits l'étude d'impact et les arguments qui étayaient ce point sont développés (M5). L'étude méconnaît la place du site dans la Trame Verte et Bleue. Or, il en fait partie à toutes les échelles et dans tous les documents de cadrage (M5). La contribution du site à la continuité écologique est estimée plus importante que le caractère « modéré » qui la qualifie dans l'étude d'impact.

La méthodologie employée dans l'étude d'impact pour les inventaires n'est pas toujours adaptée (voir thème suivant). Cela contribue à la sous-estimation des enjeux.

La LPO (M10) exprime son désaccord sur les enjeux évalués par le projet pour certaines espèces d'oiseaux. Elle considère que l'enjeu est moyen et non faible pour la Linotte mélodieuse, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette des jardins et le Rossignol philomèle et que le Bouvreuil pivoine et le Bruant jaune, compte tenu de leurs statuts de conservation et de l'état actuel des populations sur le secteur, ont un enjeu fort et non moyen. M8 indique que le site abrite certaines espèces en danger au niveau régional.

Bretagne Vivante (M5) décrit des impacts mal pris en compte dans l'étude d'impact.

- Les mares de reproduction sont préservées mais les habitats terrestres à proximité sont en grande partie supprimés (boisements, fourrés, ronciers). Or, « *les habitats des*

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

amphibiens sont protégés au même titre que les mares de reproduction ». L'observation cite l'arrêté du 8 janvier 2021, Art.2, alinéa 2.

- Le projet détruira des habitats de reptiles (enjeux des ronciers plus forts qu'estimés dans le dossier).
- La zone de reproduction de l'engoulevent sera impactée et elle est mal répertoriée dans l'étude d'impact.
- Le site est sur la trame chiroptères établie par le groupe mammalogique breton.

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) :

L'accent a été mis sur l'étude d'impact environnementale, avec pour objectif de concevoir un projet de moindre impact, qui ne serait pas de nature à nuire au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable, à quelque échelle que ce soit. Les inventaires écologiques ont démontré des enjeux forts liés à la transformation du site en friche et de sa renaturation.

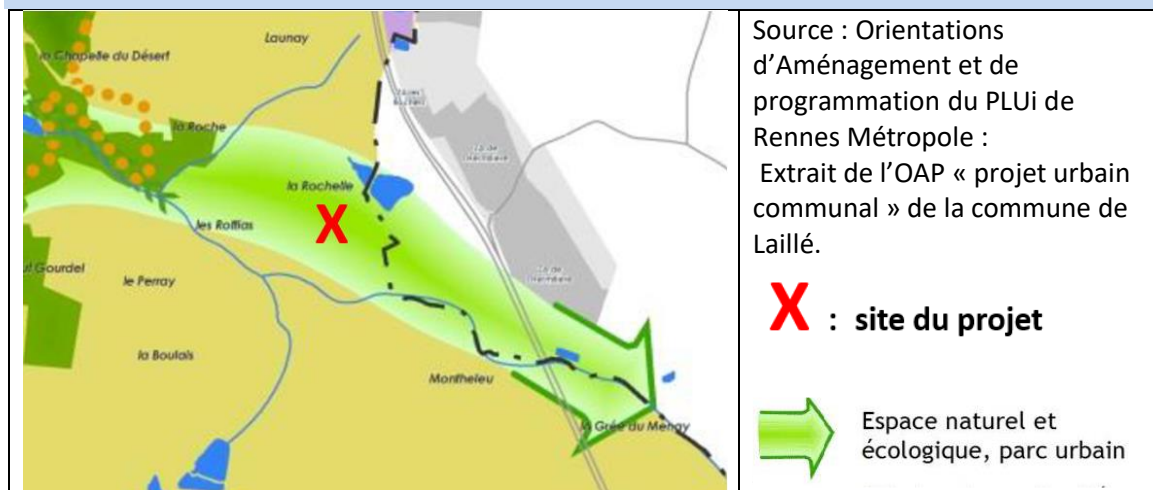
Une stratégie d'évitement des principaux enjeux écologiques a été la priorité : 8,2 ha d'impacts ont pu être évités, soit 58.8 % des habitats d'espèces protégées du site. Au total, 5,78 ha de surface de projet est aménagée, soit 41,5% de la superficie de la zone d'étude. L'aménagement s'étendant prioritairement sur les secteurs à enjeux faibles et à enjeux modérés.

En complément, des mesures de réduction ont été dimensionnées pour réduire les impacts du projet à un niveau le plus bas possible. Les impacts après mesures restant significatifs, des mesures de compensation étaient prévues ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées étaient envisagés. »

Mes remarques

Les enjeux de biodiversité du site ont été, comme le montre les observations, sous-estimés dans l'étude d'impact environnemental.

Le référencement, depuis 2013, du site comme Milieu Naturel d'Intérêt Ecologique (MNIE 8LAI) majeur du Pays de Rennes me paraît avoir été mal apprécié par le pétitionnaire. Comme Bretagne Vivante en fait la démonstration dans son observation, la place du site dans la Trame verte et Bleue locale a également été partiellement occultée. Elle est pourtant évoquée dans le PLUi via une OAP que l'étude d'impact cite également.



L'étude d'impact figurant au dossier d'enquête retenait que les incidences du projet sur la biodiversité du site étaient prises en compte de « façon proportionnée » par les mesures Eviter, Réduire et Compenser (ERC) prévues dans le projet.

Comme le pétitionnaire le rappelle, un peu plus de 40% des habitats des espèces protégées présentes sur le site seraient impactés. L'avis de l'Etat allait déjà dans ce sens puisqu'il demandait le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats. J'estime que ces points montrent que le projet porterait atteinte aux fonctionnalités écologiques du site. Les observations très argumentées et documentées des associations et groupements environnementaux confirment que le projet est susceptible de porter significativement atteinte à ces fonctionnalités.

J'étais informée que, suite à l'avis émis par l'Etat sur le projet, et comme le rappelle le porteur de projet dans sa réponse une demande de dépôt de dérogation à la destruction d'espèces protégées était en cours de préparation. Une note avait été jointe au dossier d'enquête juste avant le démarrage de celle-ci pour en informer aussi le public. En effet, le dossier mis à l'enquête estimait, lui, explicitement qu'une telle demande n'était pas justifiée. ² Cette position confirme la sous-estimation des enjeux environnementaux dans l'étude d'impact.

Le porteur de projet dans sa réponse indique aussi que les impacts environnementaux du projet sur le site lui-même resteraient significatifs même après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction retenues. Des mesures compensatoires étaient donc prévues en partie hors site dans une autre commune. Les mesures ERC et de compensation prévues, même si leur efficacité était bonne, ne permettraient donc pas de contrebalancer sur le site les impacts du projet.

2.3 Méthodologie et inventaires

Comme déjà évoqué plus haut certains inventaires faunistiques sont critiqués (M2, M3, M5, M7, M10)

- **Entomofaune.** Les inventaires sont jugés très insuffisants pour l'entomofaune. Les manques seraient considérables pour les orthoptères (M2, M3). Or des espèces très localisées sur le plan régional et/ou patrimoniales sont concernées : criquet des ajoncs, oedipode aigue-marine cités (M2). Des manques sont signalés pour les araignées et les hétérocères (M3). Les périodes de prospection retenues ne sont pas adaptées au cycle de vie de certaines espèces (M2, M3, M5, M10). La période favorable va de mi-juillet à septembre (M5). « *Aucun passage d'inventaire pour l'entomofaune n'a été effectué après le mois de juin ce qui limite fortement la détection de l'Agreste et empêche celle du Faune, deux rhopalocères avec un fort enjeu de conservation sur les*

² Etude d'impact p.13/241 : « *D'après l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel, après application des mesures, le projet de Centrale photovoltaïque respecte les interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées, de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, et n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique. A ce titre, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèce protégée.* »

landes sèches et les zones de roches affleurantes et dont la période de vol s'étend principalement sur juillet et août. Le Faune a été contacté sur la carrière en 2022. » (M10)

- **Amphibiens.** Il manque l'alyte accoucheur (M5, M7)

- **Reptiles :** la méthode d'inventaire est critiquée (M5). « *Les inventaires à destination des reptiles ont seulement été réalisés à vue ce qui limite les espèces et les effectifs contactés (seulement deux serpents contactés pendant l'étude) » (M10)*

- **Avifaune :** « *plusieurs zones de landes sont présentes et favorables à l'Engoulevent d'Europe et aucun passage nocturne n'a été réalisé sur la période de reproduction » (M10).*

Au-delà, il pourrait manquer des zones humides et/ou des tourbières (O1, M7). Les sondages réalisés par le projet n'ont peut-être pas été faits aux bons endroits pour les déceler (M7). M7 indique qu'un complément d'inventaire des ZH par Rennes Métropole est en cours. »

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) :

Les inventaires ne sont évoqués dans le mémoire en réponse que dans la phrase suivante : « Les inventaires écologiques ont démontré des enjeux forts liés à la transformation du site en friche et de sa renaturation. »

Mes remarques

Les observations pointent des manques dans les inventaires et des défauts dans leur mise en œuvre.

La commune de Laillé conduit depuis 2021 avec l'appui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Des inventaires ont été menés avec le concours des organisations naturalistes (LPO Bretagne, Bretagne Vivante, GRECIA, Groupe Mammalogique Breton, Conservatoire Botanique National de Brest) ainsi que des habitants de Laillé et des alentours. La commune a joint à sa délibération sur le projet en date du 9 octobre 2023, une synthèse pour le site du projet du diagnostic ABC.

Certains contributeurs ont participé aux travaux d'inventaire ABC et/ou connaissent bien le terrain. Il ne m'appartient pas de faire une analyse d'expert des détails fournis dans leurs contributions sur les inventaires. Je retiens que les associations environnementales estiment que les inventaires sont perfectibles mais également que les enjeux de préservation des espèces et de leurs habitats seraient sous-estimés dans le projet aggravant d'autant les atteintes potentielles aux fonctionnalités écologiques du site. J'ai noté que cela pouvait être par exemple le cas des environs des mares pour les habitats des amphibiens et des fourrés de genêt à balai pour les reptiles. Les autres exemples donnés sont multiples tant au niveau des espèces que de leurs habitats.

2.4 Cadrage réglementaire

Les observations M9, M5 et O1 évoquent les exigences réglementaires associées au classement du site en zone Naturelle protégée (NP) dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

Rennes Métropole et à son intégration dans un MNIE d'intérêt majeur. M9 (Rennes Métropole) précise :

- « le site se situe dans une zone naturelle protégée (NP) du PLUi...Le règlement du PLUi dispose pour les zones NP que les dispositifs de production électrique photovoltaïque ... sont autorisés au sol à condition de respecter les dispositions fixées par l'article 194 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 »
- Le site se situe en outre dans un Milieu Naturel d'Intérêt Ecologique (MNIE), c'est-à-dire au sein d'un réservoir de biodiversité pour la trame verte et bleue du SCoT du Pays de Rennes. Le règlement du PLUi y interdit donc « (...) les constructions qui compromettent les fonctionnalités écologiques au sein des périmètres des Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique".

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) :

« Le classement du site en MNIE », autorise « comme aménagements les centrales d'énergies renouvelables dans ce zonage, sous réserve qu'il ne remet pas en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles de ces milieux »

Mes remarques

Je n'ai pas trouvé avec certitude de quelles dispositions de la loi Climat et Résilience il était question dans cet article 194 traitant de l'artificialisation des sols.

Par contre j'ai déjà fait l'analyse plus haut que les observations recueillies durant l'enquête, les éléments figurant au dossier d'enquête et le mémoire en réponse du pétitionnaire montraient que le projet porterait atteinte aux fonctionnalités écologiques du site et que les mesures ERC et de compensation prévues ne permettraient pas de contrebalancer sur le site les impacts du projet.

2.5 Pertinence du choix du site pour l'installation d'une centrale solaire

Plusieurs observations comportent des interrogations sur la pertinence du choix du site de projet pour l'installation d'une centrale solaire au regard des enjeux de préservation de la biodiversité.

- M2 (Eaux et Rivières de Bretagne) estime que face à la chute de la biodiversité, il existe d'autres sites pour l'implantation des centrales solaires. L'association exprime sa crainte que les projets de centrales ne deviennent des menaces pour la biodiversité. M7 s'interroge aussi sur la cohérence des politiques publiques en cours concernant le renforcement de la biodiversité.
- Pour M3 (expert du GRETIA) : "le développement de l'énergie solaire ne peut se faire au détriment des enjeux de conservation de la biodiversité, également soutenus par diverses politiques publiques".
- Pour M6 le projet compromet les démarches (MNIE, zones NP) visant à préserver la biodiversité sur le site et porte donc atteinte à l'intérêt général.
- M4, par ailleurs favorable au projet car le site ne peut pas être utilisé pour un usage agricole ou forestier et que le projet est réversible, estime, toutefois, qu'il manque "une

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

étude comparative d'implantation sur d'autres lieux dans un environnement proche (quelques kilomètres) ».

- M7 note que le projet est en grande partie hors de la zone de carrière proprement dite.

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) :

« Dans le cadre du développement de projets photovoltaïques au sol, les anciens sites industriels sont directement fléchés par l'Etat comme étant prioritaires, en vue de valoriser du foncier ayant déjà fait l'objet d'une anthropisation. En effet, les anciennes carrières sont notamment des sites éligibles aux appels d'offres publics pour l'achat de l'énergie produite, via la Commission de Régulation de l'Energie, à travers une catégorie spécifique et un bonus au tarif par leur caractère « dégradé ».

C'est dans ce contexte que Valeco a lancé le développement d'un projet sur l'ancienne carrière de Laillé, dont la fin d'activité remonte à 1996. Les enjeux liés au SCoT ont bien été pris en compte, notamment :

- Comme objectif sur les énergies renouvelables, la mise en œuvre d'une transition énergétique, en « limitant les implantations de parcs au sol, aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques ».

Mes remarques

Les choix du pétitionnaire et la démarche qu'il a suivi me paraissent cohérents avec les cadres législatifs et réglementaires encadrant les projets d'implantation de centrales solaires au sol. Les anciennes carrières sont expressément répertoriées comme sites à priori favorables. Or, et l'étude d'impact le montrait déjà, le site, s'il porte des traces d'anthropisation, est passé au long des décennies qui se sont écoulées depuis l'arrêt de son exploitation au stade de site en cours de renaturation spontanée. Cette renaturation se fait en particulier au profit de milieux rares en Ille-Vilaine comme surtout les landes sèches atlantiques. On y trouve des espèces pionnières rares mais aussi nombre d'autres espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, t d'insectes, ... Ils y vivent, s'y nourrissent et dans certains cas s'y reproduisent.

Les anciennes carrières sont déjà, dans certains cas, présentées comme des sites écologiquement riches. Elles sont donc susceptibles de jouer, si les moyens nécessaires peuvent être mis en œuvre pour leur préservation, un rôle positif dans la lutte contre le déclin de la biodiversité. L'opportunité d'y installer des centrales solaires n'est pas avérée.

2.6 Contexte de l'implication de la commune dans la préservation de la biodiversité et dans le déploiement des énergies renouvelables

Certaines observations (M3, M6, M7, M10) font état explicitement de l'élaboration en cours de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) de Laillé et particulièrement de sa phase d'inventaire à laquelle certains déposants ont participé. L'observation M10 en résume ainsi les résultats : « *Le site présente plusieurs zones de landes et de fourrés constituant des habitats très favorables pour les reptiles et notamment la Vipère péliade. De belles populations de Lézards à deux raies et de Lézards des murailles démontrent l'intérêt de la carrière de la Roche pour ce taxon. Au moins 6 mares ont été localisées sur cet espace, ces milieux ainsi que les zones de fourrés et de boisements constituent un espace très favorable aux amphibiens, notamment à l'Alyte accoucheur, connu*

historiquement sur cette carrière. Enfin, plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux ont été contactées sur le site, dont certaines représentent un enjeu pour la commune, à savoir l'Alouette lulu, la Fauvette des jardins, le Pic épeichette, le Bouvreuil pivoine, la Tourterelle des bois, le Bruant jaune et l'Engoulevent d'Europe. » M10 indique aussi que « A la suite des inventaires naturalistes menés sur Laillé dans le cadre de son ABC, la LPO Bretagne a informé la commune du fort enjeu de préservation de la biodiversité que représente le site de La Roche ».

L'observation M7 mentionne l'existence dans le plan d'action ABC d'une fiche d'action spécifique au MNIE (8LAI : carrière de la Roche et prairie de la Rouillasserie) visant à racheter l'ensemble du site avec l'aide du département (échanges initiés en 2022)

Plus largement l'observation M7 cite les implications de Laillé dans la biodiversité : ABC soutenu par l'Office Français de la Biodiversité, programme participatif "Laillé en biodiversité" soutenu par la région Bretagne et l'agence de l'eau, commune reconnue "Territoire Engagé pour la Nature" ».

Les observations faites par les élus (O1, O2, M7, M8) ou portée à l'enquête (M9) font état d'orientations communales, métropolitaines et départementales en faveur d'un déploiement des énergies renouvelables respectueux des enjeux de biodiversité. La maire de la commune (O2) indique ainsi être favorable au « déploiement massif des énergies renouvelables sur le territoire déjà artificialisé...sans nuire à la biodiversité... ». Elle demande une « hiérarchisation des enjeux de la transition énergétique ». L'intérêt du développement des énergies renouvelables est affirmé dans d'autres observations (M4, M6, M10). La LPO (M10) écrit : « En ce qui concerne l'énergie solaire, sous réserve d'une démarche ERC – éviter, réduire, compenser – rigoureuse, la LPO est ainsi favorable à un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings...) et défavorable au développement de centrales solaires dans les espaces naturels (y compris les plans d'eau) et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers. »

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) : points non commentés dans la réponse

Mes remarques

J'ai constaté via les contributions et les échanges que j'ai pu avoir avec les élus que l'attachement de la commune de Laillé à la biodiversité et au développement des énergies renouvelables était fort.

Une contribution d'un particulier souligne l'intérêt que pourrait avoir pour la réussite des projets de développement d'énergie renouvelables, un travail fait en amont au niveau des communes de sélection des sites propres à les accueillir. Il me semble qu'il est prévu.

Les efforts que chacun indique être prêt à déployer pour la préservation du site de projet indique une forte volonté politique d'agir dans ce sens. Ce point sort toutefois du champ de la présente enquête.

2.7 Autres

- M9 rappelle les 2 risques à gérer sur le site que sont l'incendie et la présence d'une conduite de gaz.
- M5 (Bretagne Vivante) critique le peu de temps qu'il lui a été laissé par l'enquête pour étudier le dossier et faire ses observations.

**Permis de construire, centrale photovoltaïque, entreprise VALECO, Laillé.
Dossier TA E23000135/35**

- M6 regrette l'absence de concertation préalable sur ce projet et critique la façon dont le projet a été monté

Ce que répond le pétitionnaire (source mémoire en réponse) : points non commentés dans la réponse

Mes remarques

Pour le risque incendie, le porteur de projet s'était rapproché du SDIS 35 suite à l'avis donné par celui-ci. Le dossier d'enquête comportait les réponses apportées.

L'enquête était d'une durée habituelle pour ce type de projet. Il me semble qu'elle a laissé le temps à ceux qui souhaitaient s'exprimer de le faire. Par contre, le volume des dossiers pose effectivement toujours la question du temps qu'il faudrait pour les étudier au fond. Il serait préférable, si cela était possible, que les dossiers soient mis à disposition dès la parution de l'avis d'enquête. Cela sort du champ de la présente enquête.

Pour ce qui est de l'information et de la concertation, on ne peut qu'également suggérer que des bonnes pratiques de dialogues avec les communes soient mises en œuvre par les porteurs de projet. Dans le cas présent une information avait été faite à la mairie avant de dépôt de la demande de permis de construire mais je n'ai pas eu connaissance d'autres mesures.

4- Conclusions

La société VALECO indique avoir initié le projet car le site, en tant qu'ancienne carrière, appartenait à une des catégories reconnues par l'Etat comme favorables à une valorisation via un projet d'énergie renouvelable de centrale solaire et susceptibles d'être « *éligibles aux appels d'offres publics pour l'achat de l'énergie produite, via la Commission de Régulation de l'Energie, à travers une catégorie spécifique et un bonus au tarif par leur caractère « dégradé »* ».

L'ambition du propriétaire du site de le valoriser est légitime et le montage par Valeco d'un projet de centrale photovoltaïque est en accord avec le fait que les anciennes carrières sont pointées par l'Etat comme des sites favorables. La PLUi de Rennes Métropole indique également qu'en zone NP : « *Les parcs de production électrique photovoltaïque s'établissent par priorité sur des constructions ou des espaces délaissés, des friches urbaines, des anciennes carrières pour lesquelles la remise en état agricole n'a pas été exigée ou des sites d'enfouissement des déchets* ».

L'enquête a aussi montré que le site de la carrière des Rottias était bien choisi au regard de son insertion dans son environnement paysager et humain.

L'étude d'impact et les observations recueillies au cours de l'enquête montrent cependant que le site de la carrière des Rottias, laissé à lui-même depuis l'arrêt de son exploitation en 1996 est en voie de renaturation. Il abrite une mosaïque d'habitats à enjeux, souvent forts, pour la biodiversité : landes sèches atlantiques (intérêt communautaire), mares, fourrés, escarpements

rocheux, et des espèces faunistiques très diversifiées dont certaines protégées. On y trouve aussi des espèces pionnières. Je rejoins les naturalistes dans leur avis que le site ne correspond pas à un site artificialisé et cela bien que des traces d'anthropisation persistent suite à l'exploitation du site mais aussi aux usages qui en ont été faits depuis la fin de l'exploitation (cycles, balltrap, ...). Le terme « dégradé » est aussi inapproprié au regard de la richesse actuelle du secteur en biodiversité.

La qualité écologique du site est d'ailleurs reconnue depuis 2013, année où il a été inscrit par le Pays de Rennes dans la liste des Milieux Naturels Sensibles d'Intérêt Ecologiques (MNIE 8LAI : carrière de La Roche et prairies de la Rouillasserie) au niveau majeur, actant ainsi son rôle de réservoir de biodiversité. Il est inscrit à ce titre dans le SCoT du Pays de Rennes et intégré dans la trame verte et bleue du PLUi de Rennes Métropole et également dans les continuités écologiques du projet urbain communal décliné dans une OAP spécifique. Il est classé en zone Naturelle Protégée (NP) dans le PLUi.

Les implications via le PLUi du statut MNIE du site n'ont pas été bien appréhendées dans le dossier, sa place dans la trame verte et bleue non plus. Le site, via son référencement MNIE et son classement en zone NP bénéficie d'une protection réglementaire via le PLUi de Rennes Métropole dont le règlement littéral indique qu'en zone NP : « *Sont interdits, les constructions qui compromettent les fonctionnalités écologiques au sein des périmètres des Milieux Naturels d'Intérêt Écologique (MNIE).* » Au vu des observations des associations environnementales recueillies au cours de l'enquête, mais aussi de l'avis de l'Etat qui demande que soit instruite une demande de dérogations pour la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et également du constat rappelé par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse qu'environ 40% des habitats des espèces protégées seraient impactés par le projet, je considère que les fonctionnalités écologiques du site seraient effectivement compromises par le projet. Compte tenu du fait que les enjeux de biodiversité du site ont été, comme le montre les observations, sous-estimés dans l'étude d'impact environnemental, la proportion d'habitats et le nombre d'espèces impactés pourraient même être plus forts. En conséquence j'estime que le projet ne remplit pas les conditions figurant au PLUi qui autorisent la construction en zone NP sur les sites MNIE.

Reconnaissant que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le projet, n'étaient pas suffisantes, le porteur de projet tablait sur la mise en œuvre des mesures compensatoires présentées dans le dossier pour contrebalancer les effets du projet sur les fonctionnalités écologiques du site comme le prévoit la loi climat et résilience en matière d'artificialisation des sols (article 194). Même si cette mesure était applicable pour les MNIE, le fait qu'une partie de la compensation soit prévue non pas sur place mais dans une autre commune ne me paraît pas en mesure d'annuler l'atteinte aux fonctionnalités écologiques du site.

Au-delà je constate que :

- la forte opposition au projet manifestée par des élus de la commune, de la Métropole et du département et des associations environnementales a conduit le porteur du projet à annoncer le retrait de sa demande.
- La commune est très impliquée dans la préservation de la biodiversité et parallèlement elle est aussi très investie dans le développement du photovoltaïque. Le sujet mobilisateur a été la préservation de la biodiversité du site.

5- Avis

Au vu des éléments dont j'ai pu disposer pendant l'enquête et suite à mes conclusions exposées ci-avant,

Considérant

- que l'étude d'impact a sous-estimé les enjeux environnementaux du projet en matière de biodiversité en méconnaissant le rôle de réservoir du site attesté par son classement depuis 2013 en MNIE d'intérêt majeur et en omettant également de considérer sa place dans la trame verte et bleue et que cela a conduit à une minimisation des incidences du projet dans ce domaine,
- que l'ancienne carrière des Rottias est un site en voie de renaturation d'une grande richesse en biodiversité et que cette renaturation se fait en particulier au profit de milieux rares en Ille-et-Vilaine (landes sèches atlantiques en particulier) et qu'il ne s'agit donc pas d'un site artificialisé sans atout écologique et qu'à ce titre ce n'est pas, à mon avis, un site à favoriser pour l'installation de centrales solaires,
- et que, malgré les mesures d'évitement qui ont conduit à une forte réduction de la partie à aménager, le projet est susceptible de compromettre les fonctionnalités écologiques du site ce que n'autorise pas le PLUi,

j'émet un avis défavorable sur la demande de permis de construire déposée par la société

VALECO pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Laillé.